

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

26 MARS 2019

---

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 MARS 2006 RELATIF À LA MISE EN OEUVRE, LA  
PROMOTION ET LE RENFORCEMENT DES COLLABORATIONS ENTRE LA CULTURE  
ET L'ENSEIGNEMENT(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION  
PAR **MME OLGA ZRIHEN.**

—

---

(1) Voir Doc. n°800 (2018-2019) n°1 et 2.

**TABLE DES MATIÈRES**

1	Exposé introductif de Mme la ministre	3
2	Discussion générale	4
3	Discussion des articles et vote	5
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret	5

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 26 mars 2019(2), le projet de décret modifiant le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en oeuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

### 1 Exposé introductif de Mme la ministre

Mme la ministre indique que le projet de décret intègre différentes propositions résultant d'une part des travaux du Conseil de concertation, d'autre part d'adaptations nécessaires. Celles-ci sont notamment dues à la mise en œuvre de résidences d'artistes structurées autour d'un appel à projets lancé en parallèle de celui des collaborations durables et ponctuelles. Ces propositions et adaptations ont été validées par le Conseil de concertation en sa séance du 14 novembre 2018.

Le présent projet de décret reste fidèle aux objectifs fondamentaux du décret de 2006. S'il n'apporte aucune réforme de fond, il comporte quelques améliorations. A l'article 1er du décret, sont ajoutés, dans les définitions, deux comités considérés comme des sous-commissions de la Commission de sélection et d'évaluation. Ces deux comités étaient déjà opérationnels, mais ils ne reposaient pas sur une base décrétales.

Les résidences d'artistes, initiées en 2016 à titre exploratoire, sont à présent intégrées dans les différentes collaborations entre la culture et l'enseignement. Ce nouveau dispositif fait l'objet d'une nouvelle section III au chapitre VII du titre III. Différents articles sont également modifiés de manière à intégrer ce nouveau type de collaboration.

La limitation du nombre de projets de collaboration durable et ponctuelle par opérateur culturel, et la limitation du montant global des subventions annuelles demandées permettront la diversification et l'augmentation du nombre d'opérateurs culturels participant à la mise en œuvre du décret

« Culture-Ecole ». Les critères de sélection sont affinés tant pour les résidences d'artiste(s) que pour les partenariats privilégiés.

Des précisions sont également apportées concernant les obligations des partenaires privilégiés et le rôle du Comité d'accompagnement. Au titre IV fixant le cadre organisationnel sont apportées différentes modifications. D'une part, les missions du Conseil de concertation, et celles dévolues à la Cellule Culture-Enseignement sont complétées, notamment, pour cette dernière, en ce qui concerne les visites de terrain. D'autre part, la composition de la Commission de Sélection et d'Évaluation est quelque peu modifiée et ses missions sont adaptées. Enfin, Mme la ministre indique que le cadre organisationnel intègre le Comité d'accompagnement des partenariats privilégiés et le Comité de reconnaissance d'expérience utile chargé d'analyser les dossiers des candidats personnes physiques à la reconnaissance d'opérateur culturel. Ces articles définissent également la composition de chaque Comité.

Enfin, d'autres modifications prévues dans le projet relèvent essentiellement du « toilettage » de texte.

Mme la ministre aborde ensuite la procédure de concertation et le Conseil d'Etat. Le décret du 24 mars 2006 relève à la fois de la Culture et de l'Enseignement. Les projets de modifications décrétales ne font donc pas l'objet de procédures classiques de concertation des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs. En revanche, le présent projet de décret a été présenté, discuté, amendé et validé par le Conseil de concertation le 14 novembre 2018, dont les commissaires ont reçu copie du PV. Comme stipulé à l'article 25 du décret, ce conseil de concertation est un organe permanent entre la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, la Direction générale de la Culture et le Service général de l'Audiovisuel et du Multimédia. Une de ses missions, reprise à l'article 26, est précisément de proposer au Gouvernement, d'initiative ou à la demande d'un ou des ministres(s) concerné(s), des modifications visant à améliorer soit le décret lui-même, soit son

#### (2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Denis, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Jamoulle, Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen  
M. Delfosse, M. Henquet, M. Lejeune, M. Mouyard  
Mme Bourgeois, M. Desquesnes, Mme Vandorpe  
Mme Trachte

#### Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux, M. Daele, Mme Maison, M. Prévot, Mme Vienne : membres du Parlement  
Mme Schyns, Ministre de l'Éducation  
M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns  
M. Florquin, conseiller de Mme la ministre Schyns  
Mme Clarys, conseillère de Mme la ministre Schyns  
M. Belleflamme, conseiller de Mme la ministre Schyns  
M. Chleide, conseiller de Mme la ministre Schyns  
Mme Marievoet, attachée juriste au cabinet de Mme la ministre Schyns  
M. Naif, collaborateur du groupe PS  
Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR  
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR  
M. Colson, collaborateur du groupe cdH  
Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

application, souligne l'intervenante.

Ce projet de décret a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat qui formule une observation générale concernant le fait de définir la composition des commissions en 2006 et réitérée en 2014. Mme la ministre cite le Conseil d'Etat : « (Les) dispositions qui tendent à organiser le fonctionnement de services administratifs dépendant du Gouvernement, sont incompatibles avec l'article 87, §§ 1er et 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En vertu de cette disposition, le Gouvernement dispose en propre d'une administration dont il fixe le cadre du personnel et il n'appartient pas au décret d'intervenir en cette matière ».

A cette remarque formulée en février 2006, il avait été répondu que le Conseil de concertation et la Cellule Culture-Enseignement sont appelés à jouer, chacun à leur niveau, un rôle important dans le renforcement, à la fois de la visibilité et de la cohérence des actions de culture à l'école. A ce titre, il a été jugé nécessaire de faire apparaître les missions respectives de ces organes dans le décret lui-même. La remarque du Conseil d'Etat à cet égard n'a donc pas été suivie, rappelle Mme Schyns.

De même lors de la modification du décret en 2014, le législateur n'a pas estimé opportun de revoir le texte du projet de décret en fonction de cette observation.

Concernant le présent projet de décret, la section de législation élargit sa remarque à la constitution de deux nouvelles sous-commissions, à savoir le Comité d'accompagnement des partenaires privilégiés et le Comité de reconnaissance d'expérience utile. De même que pour les autres instances du cadre organisationnel, il apparaît opportun de présenter de façon transparente aux destinataires du décret tant la constitution de ces instances que leur mode de fonctionnement et leurs missions respectives. Ces éléments sont notamment de nature à crédibiliser et sécuriser les diverses procédures de sélection de projets. En conséquence, comme ce fut le cas en 2006 et en 2014, Mme la ministre propose de ne pas tenir compte de cette première observation générale de la section de législation.

L'ensemble du projet de décret a été relu par le CEJ (Centre d'expertise juridique du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles) qui l'a modifié en fonction des remarques du Conseil d'Etat, à l'exception de celle qu'elle vient d'évoquer, et pour laquelle le CEJ partage l'argumentation en réponse au Conseil d'Etat.

Mme la ministre conclut son intervention en insistant sur l'importance de ce décret. Il a réellement contribué à installer une réelle dynamique collaborative entre les acteurs de l'école et le monde de la culture. Son importance est d'autant plus pertinente à l'aube de la mise en place

du « parcours d'éducation culturelle et artistique » (PECA). C'est la raison pour laquelle sa collègue Alda Greoli, ministre de la Culture, et elle-même ont défendu l'accroissement progressif du budget, de 726 000 euros en 2015 à 1 406 000 à l'initial 2019.

## 2 Discussion générale

**Mme Vandorpe** se félicite de la collaboration entre l'école et la culture, point d'attention particulier de ce projet de décret, mais aussi durant toute cette législature, tant dans la commission de l'Education, mais aussi en commission de la Culture et de l'Enfance. Ce lundi encore, cette dernière a adopté le projet relatif au secteur muséal en Communauté française, alors qu'il fait la part belle aux interactions avec le monde scolaire.

Le projet de décret sur la nouvelle gouvernance culturelle de la ministre Mme Greoli, attendu en plénière ce mercredi 28 mars, intègre aussi des représentants de l'éducation dans les instances d'avis, ainsi qu'une réflexion pédagogique. La députée souligne aussi l'augmentation du budget accordé en faveur de cette thématique.

Ce texte-ci s'inscrit dans la même dynamique, se réjouit l'oratrice. Le Pacte pour un enseignement d'excellence formalisera encore d'avantage cette collaboration.

**M. Mouyard** salue l'importance de la collaboration entre l'éducation et la culture, bien qu'il estime que la Communauté française soit à la traîne en cette matière si on la compare avec ce qui se pratique déjà ailleurs. Le projet de décret se révèle surtout une évaluation du texte précédent de 2006. Le groupe MR en retient le renforcement des résidences d'artistes désormais plus concrètes.

Le commissaire prévient que le vote de son groupe dépendra des réponses que la ministre apportera aux interrogations qu'il se pose sur l'article 13. Il évoque en effet le PECA et le tronc commun alors qu'ils n'existent pas encore et il le regrette. Ne faudrait-il pas attendre les textes qui les institutionnalisent ?

**Mme Zrihen** se félicite du renforcement de ces liens entre la culture et l'enseignement, lesquels dépendent trop souvent de contraintes budgétaires. Elle espère que ces liens favoriseront un brassage entre les différentes communautés. Elle estime que la culture est l'un des premiers savoirs et se réjouit que l'on parle enfin de parcours culturel et artistique. Les procédures de soutiens et de subventions ne devraient pas être trop lourdes et elle conclut que son groupe soutiendra le texte.

**Mme la ministre** reconnaît que l'article 13 anticipe la terminologie du PECA et du tronc commun, ce que signale aussi d'ailleurs le conseil d'Etat. Ces deux notions figurent dans la feuille de

route du Pacte, en son avis n°3. Le prochain gouvernement pourrait modifier la terminologie de ce texte-ci, mais elle a été dûment adoptée par les acteurs scolaires. En attendant, le PECA s'intègre parfaitement dans un tronc commun plus ouvert, plus interdisciplinaires et plus artistique. Elle trouverait dommage qu'on ne puisse pas utiliser des notions adoptées par tous. Il lui ferait plaisir que le groupe MR soutienne ce texte.

**M. Mouyard** rétorque que ce qui ferait surtout plaisir à son groupe est que l'allongement du tronc commun ne voit jamais le jour. Il prend cette terminologie comme une petite agression, alors qu'elle n'a pas été encore votée officiellement. Il recommandera dès lors à son groupe de s'abstenir au moment du vote. Dans la foulée, il annonce un amendement qui vise à reporter l'entrée en vigueur de l'article 13. Son adoption pourrait entraîner un vote favorable des commissaires du groupe MR.

**Mme la ministre** indique que la terminologie « tronc commun » n'apparaît nulle part dans le projet de décret, ni même l'acronyme PECA, au profit plutôt de l'appellation entière « parcours d'éducation culturelle et artistique », ce qui, selon elle, laisse le jeu ouvert.

### 3 Discussion des articles et vote

#### Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 12 voix et 1 abstention.

#### Article 2

**M. Mouyard** souhaite que les artistes appelés à collaborer avec les écoles ne soient pas limités aux francophones de la Fédération de manière à favoriser l'ouverture d'esprit des élèves. *A contrario*, ne pas fixer de limites pourrait conduire à une discrimination des artistes francophones.

**Mme la ministre** assure qu'il ne s'agit pas du tout de contourner les artistes francophones. La commission de sélection des projets veillera à ce que nos artistes soient bien représentés, surtout que la proximité géographique devrait jouer en leur faveur. Nos artistes peuvent d'ailleurs se rendre dans les établissements français ce qui favorise la réciprocité dans le cadre d'une dynamique similaire, appelée PEAC (parcours d'éducation artistique et culturelle) en France.

Cet article est adopté par 12 voix et 1 abstention.

#### Articles 3 et 4

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 12 voix et 1 abstention.

#### Article 5

**M. Mouyard** comprend la limitation des subventions. Par contre, le nombre de projets ne l'est pas. Ne risque-t-on pas une marche arrière ?

**Mme la ministre** précise que la circulaire limite bien le nombre de projets pour éviter cet écueil.

Cet article est adopté par 12 voix et 1 abstention.

#### Articles 6 à 12

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 12 voix et 1 abstention.

#### Article 13

**M. Mouyard** revient sur la problématique qu'il a évoquée lors de la discussion générale : le PECA devrait au moins exister, ce qui n'est pas le cas à ses yeux. Il renvoie à l'article 22, lequel stipule l'entrée en vigueur, pour lequel un amendement sera déposé.

Cet article est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

#### Articles 14 à 21

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 12 voix et 1 abstention.

#### Article 22

Un amendement n°1 est déposé par M. Mouyard, M. Lejeune et M. Henquet.

Il est libellé comme suit :

A l'article 22, ajouter après les termes « 1er septembre 2019 », les termes « à l'exception de l'article 13 qui entrera en vigueur en même temps que l'entrée en vigueur du décret qui instaurera le parcours d'éducation culturelle et artistique. ».

#### *Justification*

Cet amendement vise à attendre l'entrée en vigueur du PECA afin de donner un objet à l'article 13.

Cet amendement est rejeté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

L'article 22 est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

### 4 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

**M. Mouyard** justifie l'abstention de son groupe avec le rejet, par la majorité, de l'amendement n°1. Il regrette ce manque d'ouverture.

**Mme Trachte** justifie son abstention en invoquant de trop nombreux textes déposés en même temps dans diverses commissions. Elle déplore que son groupe ne dispose pas des moyens adéquats pour les examiner sérieusement. Elle précise que sa réserve ne porte pas sur la qualité des objets législatifs.

Confiance est accordée à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

O. ZRIHEN

La Présidente,

L. GAHOUCI